



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Dans la mesure où les établissements publics sont consolidés selon les règles SEC2010, les dépenses correspondantes (60 points indiciaires par personne, ce qui équivaut actuellement à EUR 184.339,63) y seront reflétées. Pour autant, dans la mesure où ces dépenses sont entièrement à charge du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (dont elles représentent seulement 0,026% du rendement annualisé depuis sa création) et non pas du budget de l'Etat, aucun impact direct sur le solde ou la dette selon les règles de la comptabilité nationale (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État) se matérialise. En tant que dépenses, les indemnités des membres du comité Directeur, du comité d'investissement et du secrétariat du Fonds souverain intergénérationnel sont néanmoins prises en compte lors du calcul du solde de l'État suivant le système européen des comptes 2010 "SEC", tout comme le sont par ailleurs, au niveau des recettes, les plus-values générées.